Diac groups RCI Bonque

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE DIAC

Entre,

Philippe GAMBA, Président de la société DIAC

Et,

Philippe BUROS, Président de la société SIGMA SERVICES Jean-Pierre FRAMEZELLE, Président de la société DIAC LOCATION Jacques GENIN, Président de la société COGERA Geoffray LOPIN, Président des sociétés DELTA ASSISTANCE et RECA

MM. BUROS, FRAMEZELLE, GENIN et LOPIN ayant expressément donné mandat à Monsieur GAMBA pour engager l'ensemble des sociétés.

Monsieur GAMBA ayant ensuite expressément donné mandat à Monsieur Géry SAAS, Directeur des Ressources Humaines de le représenter.

L'ensemble de ces sociétés étant dénommé "le groupe DIAC".

d'une part,

Et.

Les organisations syndicales représentatives dans le groupe DIAC, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

Pour la CFDT

Sakina BAZZACO Dominique LARREY Farid OMARA Martine VAUGEOIS

Pour la CFTC

Dominique GRIFFON Jean-Claude VIAIN

Pour lo CGT

Aziz KHENSOUS

Pour FO

Joselyne FAURE T

Frédéric KINKEL

Pour le SNB

Thierry AUROUX

Patrick LACOINTA Axel MAUNOURY

d'autre part,

Il est convenu, conformément à l'article L. 442-11 du Code du travail, le présent accord de participation en application des articles L. 442-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- le champ d'application,
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation,
- les bénéficiaires,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés,
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

L'ensemble des dispositions qui ne sont pas prévues par le présent accord seront régies par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne toutes les filiales du groupe Diac incluses dans le même périmètre de consolidation des comptes tels que publiés au Bulletin d'annonces légales officielles (B.A.L.O.).

Les entreprises concernées au jour des présentes sont les sociétés DIAC, DIAC LOCATION, DELTA ASSISTANCE, COGERA, RECA et SIGMA SERVICES.

Toute entrée d'une entreprise nouvelle dans le périmètre de consolidation des comptes aura pour conséquence l'extension du champ d'application du présent accord à cette entreprise.

ARTICLE 3 : CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Conformément à l'article L. 442-6 du Code du travail, il est convenu entre les parties d'établir un régime de participation dérogatoire du droit commun des accords de participation.

Il est ainsi constitué une réserve spéciale de participation unique du groupe destinée à recevoir la participation des salariés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003.

La formule de calcul de la réserve spéciale de participation est la suivante :

12 % { Résultat consolidé avant impôt et participation des salariés moins 14 % des Capitaux propres part du groupe (hors F.R.B.G.) à l'ouverture } dans la limite de 9% de la masse salariale totale Diac et de la moitié du bénéfice net comptable.

Pour l'application de la présente formule, il faut considérer les définitions suivantes :

- Le Groupe Diac comprend la société Diac et l'ensemble de ses filiales consolidées dans les "comptes consolidés" soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire (A.G.O.).
- Le "résultat consolidé avant impôt et participation des salariés" correspond au résultat avant impôt et participation à 100% c'est-à-dire avant attribution de la quote part revenant aux intérêts minoritaires. Comme indiqué dans les annexes des comptes, le groupe Diac applique les règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de Réglementation Bancaire et Financière. En particulier, les opérations de crédit bail et assimilés sont retraitées selon une présentation "financière", les loyers et amortissements étant retraités pour ne faire apparaître au résultat que les intérêts de la période. Le résultat consolidé est établi comme suit à partir des états financiers consolidés approuvés par l'A.G.O. : résultat net part du groupe + les intérêts minoritaires (on ajoute les bénéfices/on déduit les pertes attribuées aux minoritaires) + impôt sur les bénéfices (on ajoute le montant des charges d'impôts/on déduit les produits d'impôts) + participation des salariés au titre de l'exercice.
- Les "capitaux propres part du groupe (hors F.R.B.G.) à l'ouverture" comprennent les capitaux propres tels que présentés dans les comptes consolidés du groupe Diac non inclus les Fonds pour Risques Bancaires Généraux (F.R.B.G.). On retient la valeur à la clôture de l'exercice précédent, soit le montant "à l'ouverture" de l'exercice ouvrant droit à la participation.
- Les salaires pris en compte sont ceux retenus en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, chaque année, il sera vérifié que l'application de la formule de calcul de la réserve spéciale de participation telle que définie dans le présent article ne se révèle pas moins avantageuse que l'application de celle qui était en vigueur dans l'accord du 6 novembre 1987 (article 2). Si une différence était constatée en défaveur des salariés, le montant de la réserve spéciale de participation serait calculé, pour l'exercice considéré, en fonction de l'accord du 6 novembre 1987.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Bénéficient de la répartition de la réserve spéciale de participation tous les salariés du groupe comptant trois mois d'ancienneté. Sont pris en compte pour déterminer cette ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et au cours des 12 mois qui la précèdent.

En cas de mutation à l'intérieur du groupe RENAULT, la condition d'ancienneté est remplie dès lors que l'ancienneté totale atteint trois mois.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés du groupe proportionnellement au salaire brut perçu par chaque ayant droit, au cours de l'exercice considéré, dans la limite des plafonds fixés par la loi:

- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale.
- Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans le groupe, ces deux limites sont calculées au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées en application de ces plafonds sont réparties immédiatement entre tous les autres bénéficiaires.

ARTICLE 5: AFFECTATION DES DROITS DES SALARIES

Le Groupe règle directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant lorsqu'elles n'excèdent pas le montant fixé par décret, soit 80 Euros à la date de signature du présent accord.

Pour l'affectation des sommes excédant 80 € leur revenant, les salariés peuvent

choisir chaque année l'une des deux formules de placement suivantes. Le choix exercé par chaque salarié entre ces formules de placement vaut sans limitation de durée, sauf pour les cas de transfert prévus ci-dessous. A défaut de choix exprimé par le salarié, ses droits sont affectés d'office au F.C.P. "DIAC PARTICIPATION".

1) L'affectation des sommes à un fonds que chaque entreprise doit consacrer à des investissements : le compte courant bloqué (C.C.B.)

Après déduction de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la créance sur le groupe dont chaque salarié devient ainsi titulaire est inscrite à un compte courant nominatif consacré à des investissements ouvert dans les livres de l'entreprise.

Les sommes inscrites à ce compte portent intérêt à un taux variable indexé sur l'indice du taux du livret A de la Caisse d'épargne au 28 février de l'année en cours + 3%. Le taux reste fixe pendant les 5 ans d'indisponibilité.

Ces sommes sont bloquées pendant un délai de cinq ans à compter du 1er jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Les avoirs devenus disponibles peuvent être totalement ou partiellement transférés dans l'un ou l'autre des Fonds Communs de Placement (F.C.P.) existants dénommés "DIAC PARTICIPATION" ou "DIAC EPARGNE" ou dans les Fonds qui seraient mis en place après la signature du présent accord. Le transfert est effectué directement, à la demande des salariés, par l'entreprise, dans les deux mois qui suivent la fin de la période d'indisponibilité. Ces sommes restent disponibles à tout moment et sont exonérées d'impôts à l'exception de la C.S.G. et C.R.D.S.

De plus, conformément aux dispositions prévues au Plan d'épargne Diac et dans ses avenants, les sommes transférées dans le F.C.P. "DIAC EPARGNE" bénéficient d'un abondement du groupe dans les conditions définies dans le P.E.E. dès lors que le collaborateur accepte de les bloquer pour une nouvelle période de cinq ans. Pour cela, le salarié doit demander le remboursement puis, après avoir reçu le règlement des avoirs, effectuer un versement volontaire dans le F.C.P. "DIAC EPARGNE".

Les sommes qui ne sont pas transférées dans les F.C.P. sont automatiquement remboursées au collaborateur puisque, conformément aux dispositions légales, les sommes investies en comptes courants bloqués doivent automatiquement être remboursées au-delà de cinq ans.

L'entreprise prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels de ses salariés.

2) L'affectation des sommes à la souscription de parts du Fonds Communs de Placement : "DIAC PARTICIPATION"

Après déduction de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), les sommes revenant aux salariés sont versées à la Société Générale qui les emploie immédiatement et en totalité à la souscription de parts du F.C.P. "DIAC PARTICIPATION" des salariés du groupe Diac.

Ce F.C.P. a pour dépositaire la Société Générale et est géré, en ce qui concerne ses orientations financières, par la Société Générale Asset Management (S.G.A.M.).

L'entreprise effectue le versement au F.C.P. des sommes revenant aux salariés le 1er jour du 4ème mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les parts du F.C.P. sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Chaque bénéficiaire peut demander individuellement le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles détenus dans le Fonds "DIAC PARTICIPATION" vers le Fonds "DIAC EPARGNE" ou vers un F.C.P. qui serait mis en place après la signature du présent accord.

Ce transfert peut être effectué une fois par an, au moment du choix offert au collaborateur concernant la mise en disponibilité des avoirs.

Les sommes ainsi transférées restent disponibles à tout moment et sont exonérées d'impôts à l'exception de la C.S.G. - C.R.D.S. sur les plus-values.

De plus, conformément aux dispositions prévues au Plan d'Epargne Diac, les sommes transférées dans le F.C.P. "DIAC EPARGNE" bénéficient d'un abondement du groupe dès lors que le collaborateur accepte de les bloquer pour une nouvelle période de 5 ans. Pour cela, le salarié soit demander le remboursement puis, après avoir reçu le règlement des avoirs, effectuer un versement volontaire dans le F.C.P. "DIAC EPARGNE".

A défaut de choix exprimé par le salarié, les sommes investies seront maintenues au Fonds Commun de Placement "DIAC PARTICIPATION".

Les dispositions relatives à l'orientation de la gestion, les frais de gestion, le droit d'entrée et les frais afférents à la tenue des comptes individuels sont précisées dans le règlement du P.E.E.

ARTICLE 6: AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes.

Les intérêts des sommes inscrites aux comptes courants nominatifs ouverts dans les livres de la Diac sont capitalisés annuellement et portent eux-mêmes intérêts au même taux que celui retenu pour les sommes résultant de la participation.

Les produits des avoirs compris dans les Fonds communs de placement sont automatiquement réinvestis dans le Fonds par la société de gestion et augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

ARTICLE 7 : CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R. 442-17 du Code du travail, les faits en raison desquels, en application du troisième alinéa de l'article L. 442-7, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 442-12 sont les suivants:

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité de l'intéressé,
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) Cessation du contrat de travail,

- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 8 : CAS DES SALARIES QUITTANT L'ENTREPRISE

Un document d'information est remis lors du départ de l'entreprise du salarié. Il rappelle notamment qu'il appartient au collaborateur de préciser à la Société Générale, en tant qu'organisme gestionnaire de la participation, tout changement d'adresse.

Lorsqu'un salarié, qui a quitté la Diac, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes issues des comptes courants bloqués auxquelles il peut prétendre sont tenus à sa disposition par la Diac pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. A l'issue du délai d'un an, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire peut les réclamer pendant une durée de 30 ans, terme de la prescription. Au-delà de ce délai, les sommes sont affectées au fonds de réserve pour les retraites.

Lorsqu'un salarié, qui a quitté la Diac, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts du F.C.P. "DIAC PARTICIPATION" sont conservées par la Société Générale jusqu'au terme de la prescription telle que définie dans le paragraphe précédent. A l'expiration du délai de prescription, la Société Générale doit procéder à la liquidation des parts et verser le montant des sommes obtenues au Trésor Public.

En cas de décès du salarié ayant quitté le groupe, il appartient à des ayants-droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

ARTICLE 9: INFORMATION DES COLLABORATEURS

Le présent accord est mis en ligne dans l'intranet de la D.R.H. de la Diac. De nombreuses informations sur la gestion pratique de la participation sont aussi mises en ligne.

L'ensemble des collaborateurs a accès, via intranet, au site de la Société Générale "ESALIA".

L'ensemble des collaborateurs est informé chaque année du montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ainsi que sur le montant des droits individuels en découlant par un mail diffusé sur la messagerie interne.

Les rapports de gestion simplifiés des F.C.P. en vigueur dans le groupe sont distribués à l'ensemble du personnel tous les ans.

ARTICLE 10 : COMMISSION DE SUIVI

Il est institué une commission de suivi composée de deux représentants par Organisation syndicale signataire du présent accord. Il est expressément prévu une réunion annuelle au cours de laquelle la Direction présente le montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice en cours. Cette réunion se tient nécessairement avant toute communication au personnel sur ce sujet.

ARTICLE 11 : DURÉE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2003. Au- delà de cette durée, il se renouvelle par tacite reconduction.

Il remplace l'accord de participation du 6 novembre 1987 et ses avenants qui serviront encore de référence comparative comme il est indiqué au dernier paragraphe de l'article 3 du présent texte.

En cas de dénonciation, les règles de l'article R. 442-21 du Code du travail s'appliquent. En outre, la dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra que prendre effet que pour l'exercice suivant.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans un délai maximum de deux mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément aux textes, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres ne peuvent être remis en cause à la suite de l'attestation délivrée par l'inspecteur des impôts.

Les parties conviennent de rechercher en cas de difficulté des solutions amiables afin d'éviter le recours aux tribunaux.

ARTICLE 13 : DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord, rédigé en 5 exemplaires, est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation et au Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juin 2003

Pour le groupe DIAC :

Géry SAAS

Pour les organisations syndicales représentatives dans le groupe DIAC, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

Pour la CFDT:

Sakina BAZZACO

Dominique LARREY

Farid OMARA

Martine VAUGEOIS

Pour la CFTC :

Dominique GRIFFON

Jean-Claude VIAIN

Pour la CGT :

Aziz KHENSOUS A

Pour FO:

Jocelyne FAURE

Jean-Marie GUIDICENT

Frédéric KINKEL

Pour le SNB :

Thierry AUROUX

Patrick LACOINTA

Axel MAUNOURY